

Protection des allées d'arbres et des alignements d'arbres bordant les voies de circulation

L. 350-3 du code de l'environnement | R. 350-20 et suiv. du code de l'environnement | Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023

Principe : le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux allées d'arbres et alignements d'arbres

Motif justifiant l'atteinte aux arbres	Régime applicable	Justification du motif des opérations projetées	Règles applicables
Pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements	Autorisation préalable ¹	Description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires	<p>Dans les 15 jours suivant la réception d'une demande d'autorisation, il est adressé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la demande est complète, un récépissé qui indique la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise ; - Lorsque la demande est incomplète, un courrier qui indique : <ul style="list-style-type: none"> • De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire dans un délai d'un mois ; • Qu'à défaut de production de l'ensemble des éléments manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet. <p>Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti, le préfet adresse au pétitionnaire le récépissé susvisé. Le préfet notifie la décision au pétitionnaire au plus tard 2 mois après la réception d'une demande complète ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier. À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée. L'autorisation peut être assortie de prescriptions.</p>
Danger pour la sécurité des personnes ou des biens	Déclaration préalable	Éléments permettant d'établir de ce danger	<p>Lorsque la déclaration est incomplète, le préfet indique au pétitionnaire, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, de façon exhaustive, les pièces manquantes. Le préfet peut s'opposer aux opérations objet de la déclaration, ou les subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation, dans le délai d'1 mois à compter de la date de réception de la déclaration. Le déclarant ne peut commencer la réalisation des opérations qu'à l'issue du délai d'1 mois et en l'absence d'opposition.</p>
Risque sanitaire pour les autres arbres	Déclaration préalable	Étude phytosanitaire	
L'esthétique de la composition ne peut plus être assurée	Déclaration préalable	Éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2	
Danger imminent pour la sécurité des personnes	La déclaration préalable n'est pas requise	<p>Description des risques auxquels la sécurité des personnes était exposée</p> <p>Description des opérations réalisées faisant apparaître leur nature et le ou les arbres concernés.</p>	<p>La personne qui a fait procéder aux opérations en informe sans délai le préfet et présente les mesures de compensation qu'elle propose. Le préfet dispose d'1 un mois à compter de la réception de l'information pour approuver les mesures de compensation proposées ou prescrire des mesures différentes ou complémentaires destinées à garantir l'effectivité de la compensation. En l'absence de décision expresse dans ce délai, les mesures de compensations proposées sont réputées approuvées.</p>
Mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte prises par le préfet de région en raison de risques phytosanitaires liés à la présence ou à la suspicion de présence d'un organisme nuisible réglementé en application du règlement (UE) 2016/2031	La déclaration préalable n'est pas requise	R. 251-2-7 du code rural et de la pêche maritime	-

¹ Lorsque le projet nécessite une autorisation environnementale, elle tient lieu de l'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 du code de l'environnement (L. 181-2 et D. 181-15-11 du même code).